

Délai de rétractation dans les CCMI et les VEFA

La loi MACRON du 17 août 2015 apporte de nombreuses modifications dans le secteur de la construction.

1°) Allongement des délais de rétractation et de réflexion dans les CCMI et les VEFA

L'article 210 de cette loi vise à allonger les délais de rétractation et de réflexion dans les Contrats de Construction de Maison Individuelles (CCMI) et les contrats de réservation d'un logement en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA).

Ces délais, qui étaient de 7 jours, passent à 10 jours.

2°) Suppression du délai de 14 jours pour les contrats signés hors établissement

L'autre changement important de cet article est la suppression du délai de rétractation de 14 jours pour les contrats immobiliers (CCMI et VEFA inclus) signés hors établissement.

Dorénavant les professionnels n'ont plus à informer leurs clients qu'un délai de rétractation spécifique de 14 jours s'applique à leur contrat.

Le délai de rétractation applicable aux contrats conclus hors établissement est désormais de 10 jours.

Les professionnels doivent aujourd'hui, dans leur information préalable pour les contrats conclus hors établissement, informer leurs clients que le délai de rétractation applicable est celui de 10 jours.

L'existence de ces différents délais était source de complexité pour les entreprises. La FFB a milité pour qu'une harmonisation du régime soit mise en place.

Ces changements s'appliquent à tous les CCMI et les VEFA conclus **à partir du 8 août 2015**.

Ce délai de 10 jours débute le **lendemain** de la première présentation de la lettre recommandée AR notifiant le contrat à l'acquéreur non professionnel.

Contact : Assistance juridique au 01 40 55 10 71